
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale interdisant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autres que ceux à faible risque, ajoutant des conditions d'utilisation aux dérogations visées à l'article 9 de l'ordonnance du 20 juin 2013, et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	23-10-23
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	22-11-23

Préambule

Le projet d'arrêté soumis pour avis vise à restreindre les produits phytopharmaceutiques utilisables en Région de Bruxelles-Capitale, pour n'autoriser que les produits présentant le plus faible risque pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement. Il vise également à mieux encadrer les dérogations octroyées pour l'utilisation de produits plus dangereux ou l'utilisation de pesticides dans des zones où l'ordonnance du 20 juin 2013 et ses arrêtés d'exécution en interdisent l'usage.

Avis

1. Considérations générales

Le projet d'avis soumis pour avis vise à limiter la gamme de produits phytopharmaceutiques qui peuvent être utilisés en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil est favorable à la fourniture (pour les particuliers) de produits phytopharmaceutiques à faible risque uniquement, quelle que soit leur origine (biologique ou synthétique). Les biocides ne sont en effet pas toujours inoffensifs. Le sulfate de cuivre, par exemple, est un agent inorganique beaucoup plus toxique que de nombreux agents chimiques conventionnels.

Le Conseil soutient également que les produits phytopharmaceutiques devraient être utilisés en dernier recours par les particuliers et devraient être visés, à terme, par des interdictions d'usage. **Le Conseil** souligne toutefois qu'afin d'assurer le respect de ces interdictions, des mesures de contrôle suffisantes doivent être mises en place.

Le Conseil remarque encore qu'il sera nécessaire de définir des cibles privilégiées pour les actions de communication visant les terrains de sport et les jardins privés.

*

* *